



**La préfète de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 15 septembre 2025

**Arrêté n°PAIC-2025-0068**

clôturent l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base transmis par la société SIEGWERK France sise à VETRAZ-MONTHOUX et ANNEMASSE, et prescrivant la surveillance des sols et des eaux souterraines au droit du site

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 515-30, R. 181-45, R. 515-60, R. 515-61 et R. 515-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONI, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 6 bis et 65 ;



VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2225 du 30 août 2001, autorisant la société SICPA à poursuivre l'exploitation et à étendre son usine de fabrication d'encre située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.2113 du 6 octobre 2003, autorisant la société SICPA France à étendre et à modifier l'usine de fabrication d'encre suscitée ;

VU le récépissé délivré le 4 avril 2006, prenant acte du changement de dénomination sociale intervenu au bénéfice de la société SIEGWERK France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0019 du 11 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0085 du 7 décembre 2016, autorisant la société SIEGWERK France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 11 avril 2014 à la société SIEGWERK France et actant la proposition de l'exploitant de retenir comme rubrique principale, parmi les rubriques de la nomenclature des installations classées visant les installations qui relèvent de la directive IED au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie, la rubrique n° 3410-h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) » et de retenir comme BREF associé le BREF relatif à la fabrication des produits de chimie organique fine (OFC) d'août 2006 ;

VU le dossier de réexamen référencé EL7P2/24/362, établi le 23 avril 2024 pour le compte de la société SIEGWERK France et transmis par courriel de l'exploitant le 24 mai 2024, faisant suite à la publication de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC), publication qui a déclenché, en vertu des dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70-§1 du code de l'environnement pour les établissements dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont notamment celles pour les produits de chimie organique fine (OFC) ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 22 octobre 2024 à la société SIEGWERK France, lui demandant de compléter et de corriger le dossier de réexamen précité ;

VU le dossier de réexamen complété et corrigé, référencé EL7P2/25/044, établi le 20 janvier 2025 et transmis par courriel de l'exploitant le 28 janvier 2025 ;

VU le rapport de base référencé EL7P3/24/131, établi le 23 mai 2024 pour le compte de la société SIEGWERK France et transmis par courriel de l'exploitant le 24 mai 2024, complété par le diagnostic

environnemental des sols référencé EL7P3/24/315, établi le 11 décembre 2024 et transmis par courriel de l'exploitant le 28 janvier 2025, décrivant l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations qui relèvent des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées et de leurs installations connexes au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie, en vue de permettre une comparaison avec l'état du site en cas de mise à l'arrêt définitif de ces installations comme stipulé aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2025 ;

VU l'absence de réponse de la société SIEGWERK France, au projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour observations éventuelles à l'issue de la phase contradictoire;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé a transposé les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés, établis notamment par la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 susvisée pour les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (conclusions du BREF CWW), et par la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 susvisée pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (conclusions du BREF WGC) ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé s'imposent de plein droit aux installations exploitées par la société SIEGWERK France au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE, qui relèvent de la rubrique n° 3410 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société SIEGWERK France a mis en œuvre la plupart des MTD applicables au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie, et qu'elle n'a pas sollicité de dérogation vis-à-vis des niveaux d'émissions associés aux MTD restant encore à mettre en œuvre au plus tard le 12 décembre 2026, date butoir au regard conjointement de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC), et des dispositions de l'article R. 515-70-§1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'apparaît pas nécessaire d'actualiser, de compléter ou de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014345-0019 du 11 décembre 2014 susvisé, autorisant la société SIEGWERK France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie, pour ce qui a trait à l'application des MTD et/ou des niveaux d'émissions associés ;

CONSIDERANT en revanche qu'en vertu des articles R. 515-60 et R. 515-61 du code de l'environnement, et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, il est nécessaire d'une part, de fixer la rubrique principale parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées visant les installations qui relèvent de la directive IED au sein de l'usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie exploitée par la société SIEGWERK France, en spécifiant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale, et d'autre part de prescrire à la société SIEGWERK France la surveillance des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Rubrique principale et conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles

La rubrique principale, parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées qui concernent les installations exploitées par la société SIEGWERK France au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE, est la rubrique n° 3410-h :

« Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ».

Il est retenu en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), relatives à cette rubrique principale, le document de référence BREF sur les MTD pour la fabrication des produits de chimie organique fine (OFC) d'août 2006, associé aux conclusions sur les MTD du BREF pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC).

### Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société SIEGWERK France est tenue d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE, au droit des sources potentielles de pollution en lien avec les installations exploitées qui relèvent des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées et leurs installations connexes, conformément aux modalités définies aux articles 2.1 à 2.5 ci-après.

#### 2.1 - Conception du réseau de surveillance

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera assurée au moyen des trois ouvrages (piézomètres) dénommés PZA, PZE et PZF dans le diagnostic environnemental des sols référencé EL7P3/24/315, et implantés respectivement en amont, en position intermédiaire et en aval hydraulique des sources potentielles de pollution susmentionnées.

En fonction du sens d'écoulement des eaux souterraines relevé lors d'une campagne de surveillance, l'inspection des installations classées pourra demander, pour les campagnes de surveillance suivantes, que celles-ci soient étendues aux ouvrages (piézomètres) dénommés PZB, PZC et PCD dans le diagnostic environnemental des sols précité.

Une vue aérienne de l'établissement, issue dudit document et localisant les différents piézomètres installés, est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les ouvrages de surveillance seront convenablement repérés et entretenus. Ils seront inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

## 2.2 - Prélèvement, conditionnement et analyse des eaux souterraines

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eaux souterraines seront effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) seront, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées dans une station de traitement présente sur site, rejetées au réseau d'assainissement (réseau des eaux usées ou des eaux pluviales avec une autorisation de déversement obtenue auprès de l'exploitant du réseau), rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau), ou éliminées en centres agréés.

## 2.3 - Fréquence de prélèvement - Nature des mesures et analyses

Les eaux souterraines seront prélevées dans chacun des piézomètres constituant le réseau de surveillance au moins deux fois par an, respectivement en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses. Cette fréquence de surveillance pourra être complétée si nécessaire, en vertu des dispositions prévues à l'article 2.5 ci-après.

La liste des substances dangereuses pertinentes à analyser à chaque campagne, établie selon les éléments du rapport de base référencé EL7P3/24/131 et du diagnostic environnemental des sols susmentionné, est fixée en annexe 2 au présent arrêté. Les substances dangereuses concernées pourront toutefois être modifiées à la demande de l'exploitant et sur la base d'éléments justificatifs dûment établis, après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) sera réalisée à chaque campagne, afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

## 2.4 - Transmission des résultats

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, tous les résultats des analyses prévues à l'article 2.3 devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente - GIDAF).

La télédéclaration sera effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des résultats des analyses.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les conditions d'écoulement des eaux souterraines et sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, qui s'améliore, ou reste stable). Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints aux résultats des analyses.

## 2.5 - Exploitation des résultats

Toute anomalie observée dans les résultats des mesures et analyses prévues à l'article 2.3 devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les plus courts délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant devra alors procéder à une campagne de mesure complémentaire dans un délai n'excédant pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

En cas de confirmation d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de cette pollution, en le justifiant par tous les moyens utiles. Il informera la préfète du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

### Article 3 : Surveillance de la qualité des sols

Tous les dix ans à compter du 11 décembre 2024, correspondant à la date du diagnostic environnemental des sols référencé EL7P3/24/315, la société SIEGWERK France fera procéder par un organisme compétent à des investigations de la qualité des sols au sein de son usine de fabrication d'encre et vernis d'imprimerie située sur le territoire des communes de VETRAZ-MONTHOUX et d'ANNEMASSE, au droit des sources potentielles de pollution en lien avec les installations exploitées qui relèvent des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées et leurs installations connexes.

Le programme d'investigation (dont le nombre, la répartition et la profondeur des prélèvements de sol, le nombre et la répartition des piezaires le cas échéant,...) sera défini en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution des sols depuis le diagnostic environnemental précité.

Il portera sur les substances dangereuses pertinentes dont la liste, établie selon les éléments du rapport de base référencé EL7P3/24/131 et du diagnostic environnemental précité, est fixée en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats des investigations menées seront transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur réception, et accompagnés de tous les commentaires utiles au regard des résultats initiaux, obtenus lors du diagnostic environnemental précité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société SIEGWERK France, dont le siège social est situé 13 route de Taninges à 74100 VETRAZ-MONTHOUX.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
2. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus au 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le maire de VETRAZ-MONTHOUX,
- Monsieur le maire d'ANNEMASSE.

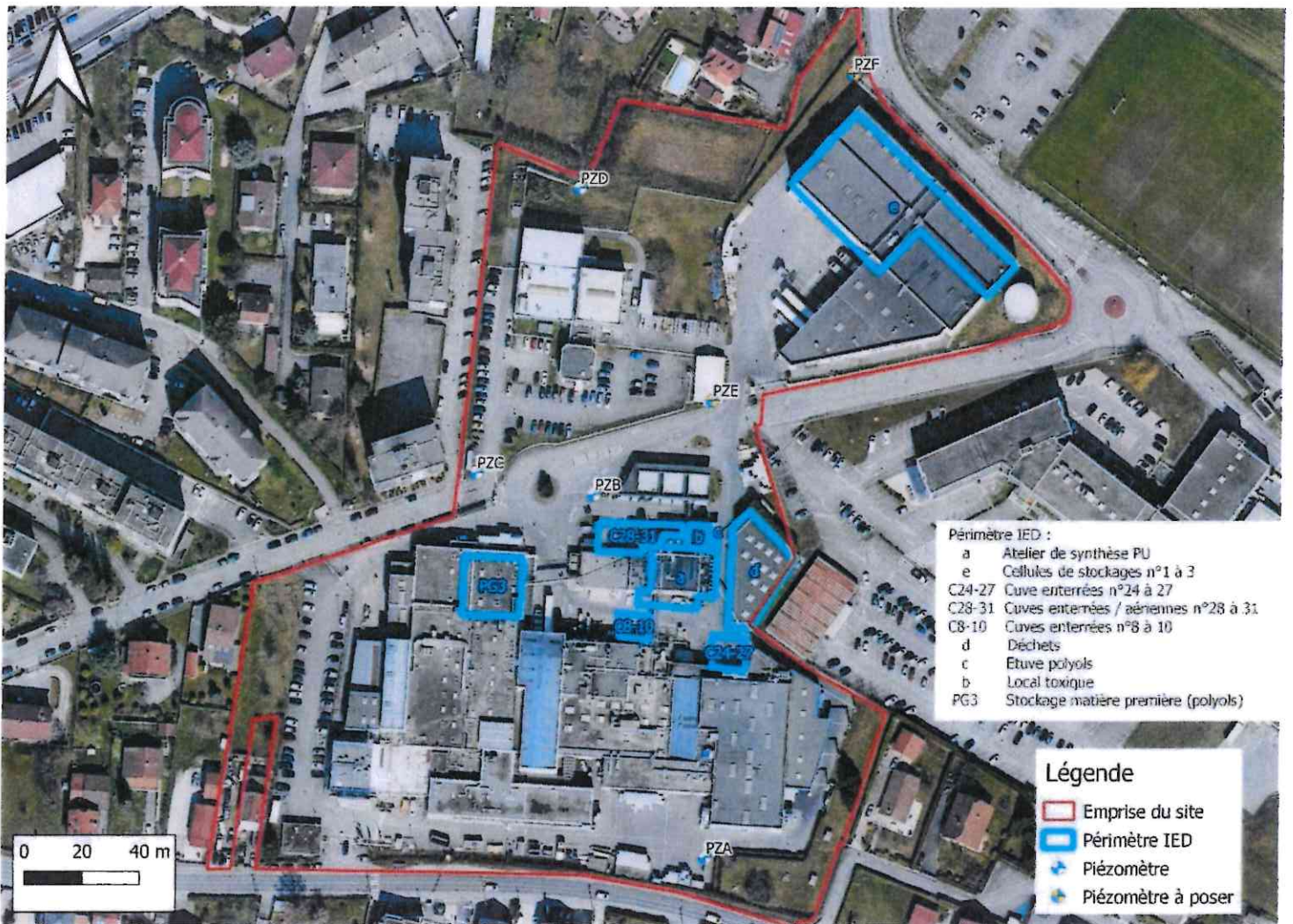
Pour La préfète,  
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2025-0068

Vue aérienne de l'établissement, localisant les différents piézomètres installés



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2025-0068

---  
 Liste des substances dangereuses pertinentes  
 à analyser dans le cadre de la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines et des sols

<b>Métaux</b>	Arsenic (As) ; Cadmium (Cd) ; Chrome (Cr) ; Cuivre (Cu) ; Mercure (Hg) ; Nickel (Ni) ; Plomb (Pb) ; Zinc (Zn)
<b>BTEX</b>	Benzène ; Toluène ; Ethylbenzène ; o-Xylène ; m+p-Xylène
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</b>	Naphtalène ; Acénaphthylène ; Acénaphène ; Fluorène ; Phénanthrène ; Anthracène ; Fluoranthène ; Pyrène ; Benzo-(a)-anthracène ; Chrysène ; Benzo(b)fluoranthène ; Benzo(k)fluoranthène ; Benzo(a)pyrène ; Dibenzo(a,h)anthracène ; Benzo(ghi)pérylène ; Indeno (1,2,3-cd)pyrène
<b>Composés organohalogénés volatils (COHV)</b>	Chlorure de vinyle ; 1,2-Dibromoéthane ; 1,2-Dichloroéthane ; Tétrachloroéthylène ; Trichloroéthylène ; Dichlorométhane ; Tétrachlorométhane ; 1,1,1-Trichloroéthane ; 1,1-Dichloroéthane ; 1,1-Dichloroéthylène ; Trans-1,2-dichloroéthylène ; cis 1,2-Dichloroéthylène ; Chloroforme ; Bromoforme (tribromométhane) ; 1,1,2-Trichloroéthane ; Dibromométhane ; Bromochlorométhane ; Bromodichlorométhane ; Dibromochlorométhane
<b>Hydrocarbures totaux (C10-C40)</b>	---
<b>Solvants polaires</b>	Acétone ; Méthanol ; Ethanol ; Butanol-1 ; Butanol-2 ; Isobutanol ; Ter-Butanol ; Méthyl iso-butyl-cétone (MIBK) ; 1-Propanol ; Propanol-2 (isopropanol) ; Méthyléthylcétone (MEK) ; Acétate d'éthyle ; Acétonitrile
<b>Ammonium</b>	---
<b>Glycols</b>	2-butoxy éthanol ; 2-Methoxyéthanol ; Butyl diglycol ; Diéthylène glycol ; Dipropylène glycol ; Ethylène glycol ; Ethyl-isopropylène glycol ; Propylène glycol ; Triéthylène glycol ; Triméthylène glycol